

Modification des mesures d'évolution de la rémunération des agents contractuels en CDI

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L311-1,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu la loi n°2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu les délibérations du Conseil d'administration n°CA2015/185 du 10 juillet 2015 et n°CA2023/31 du 23 juin 2023,

Vu l'avis favorable du CSAE du 5 mars 2024,

Les mesures d'évolution de la rémunération des agents contractuels en CDI fixées par la délibération n°CA2015/185 précitée sont modifiées comme suit :

Nouveaux coefficients de pondération s'appliquant à cette rémunération :

	<i>Coefficients actuellement appliqués</i>	Nouveaux coefficients à compter du 08/03/2024
Catégorie C	1,5	1,2
Catégorie B	1,8	1,5
Catégorie A – ASI	1,9	1,6
Catégorie A hors ASI (BIATSS et enseignants)	2	1,7

Ces coefficients s'appliquent à compter du 8 mars 2024, en conservant l'ancienneté acquise par l'agent depuis son dernier changement échelon ou son passage en CDI.

Pour les agents à partir de 55 ans, l'évolution de la rémunération est intégralement calquée sur celle de la grille de titulaire correspondante, sans application de coefficient de pondération.